

# REQUÊTE AU JUGE D'ANNULER LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
PROVINCE DE L'ONTARIO

En vertu du paragraphe 9 (3) et du paragraphe 85 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*

Formulaire 101.1  
*Loi sur les tribunaux judiciaires*  
R.R.O. 1990  
Règl. de l'Ont. 200

## Déclaration du défendeur

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ ,  
(nom)

de \_\_\_\_\_ ,  
(numéro de rue) (rue) (numéro d'appart.) (municipalité) (code postal)

(téléphone)

(courriel)

demande, par requête, à un juge d'annuler la déclaration de culpabilité inscrite contre moi. À l'appui de ma requête, je confirme et déclare ce qui suit :

1. J'ai été réputé(e) ne pas désirer contester l'accusation et j'ai été déclaré(e) coupable de :

Description de l'infraction

Numéro d'infraction

Date de l'infraction

Date de la déclaration de culpabilité

2. J'ai pris connaissance de la déclaration de culpabilité le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_

Plus de 15 jours se sont écoulés depuis que j'ai pris connaissance de la déclaration de culpabilité et je demande une prorogation du délai de dépôt de la présente requête pour les motifs suivants : (Indiquer les motifs)

3. Je demande l'annulation de la déclaration de culpabilité au motif que le procès-verbal d'infraction est vicié, comme prévu par les règlements, ou qu'il n'est pas complet et régulier à première vue, parce que : (Indiquer la raison)

**J'atteste que les faits contenus dans la présente déclaration sont véridiques, complets et exacts.**

Date (JJ-MM-AAAA)

Signature du défendeur

### REMARQUE :

L'article 86 de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit qu'est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$, quiconque affirme un fait dans une déclaration ou l'inscrit dans un document ou un formulaire dont cette loi prévoit l'usage, et sait que cette affirmation est fausse.

### RÉSERVÉ AU TRIBUNAL

#### DOSSIER DE LA DÉCISION JUDICIAIRE ET DES MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu du paragraphe 9 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales* et de la règle 23 du Règlement 200; et du paragraphe 85 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*

La requête en prorogation du délai est accueillie (le cas échéant)

La requête en annulation de la déclaration de culpabilité est accueillie, l'instance est annulée

La requête en prorogation du délai est rejetée (le cas échéant)

La requête en annulation de la déclaration de culpabilité est rejetée, la déclaration de culpabilité est confirmée

Motif :

Date (JJ-MM-AAAA)

Signature du juge de paix

FOR INFORMATION ON ACCESS  
TO ONTARIO COURTS  
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL  
1-800-387-4456  
TORONTO AREA 416-326-0111



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCÈS  
DES PERSONNES HANDICAPÉES  
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE  
1-800-387-4456  
RÉGION DE TORONTO 416-326-0111

# ORDONNANCE DE PROROGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT D'UNE AMENDE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
PROVINCE DE L'ONTARIO

Aux termes de l'article 66.0.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*

Formule 126  
*Loi sur les tribunaux judiciaires*  
R.R.O. 1990  
Règl. 200

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL

Après avoir étudié la requête ci-jointe de \_\_\_\_\_  
(nom du (de la) défendeur(esse))

datée du \_\_\_\_\_

## ORDONNANCE DU GREFFIER

- La requête est transmise à un juge aux fins d'examen (en vertu de l'alinéa 66.0.1 (2) b)).
- La prorogation du délai de paiement est accordée. Le délai de paiement intégral du montant de l'amende (y compris les dépens et la suramende compensatoire) est prorogé au : (date, y compris l'année) \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Signature du greffier de la Cour

## ORDONNANCE DU JUGE

- La requête en prorogation du délai de paiement d'une amende est rejetée.  
(motifs)
- La prorogation du délai de paiement est accordée. Le délai de paiement intégral du montant de l'amende (y compris les dépens et la suramende compensatoire) est prorogé au : (date, y compris l'année) :
- La prorogation du délai de paiement d'une amende en versements périodiques\* est accordée. Le délai de paiement intégral du montant de l'amende (y compris les dépens et la suramende compensatoire) est prorogé au : (date, y compris l'année) :

Versements périodiques :

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Signature du juge de paix

**REMARQUE :** En cas de défaut de paiement de votre amende, des frais d'administration, des pénalités administratives et d'autres frais pourraient être imposés. Des mesures d'exécution pourraient aussi être prises pour obtenir le paiement de la somme exigible, dont la suspension du permis et des mesures d'exécution forcée au civil. Ces mesures s'appliquent à toute fraction de l'amende qui est devenue en défaut de paiement si le tribunal a ordonné que le paiement soit effectué par versements périodiques. Si vous manquez un paiement, vous devriez contacter le greffe de la Cour le plus vite possible.

FOR INFORMATION ON ACCESS  
TO ONTARIO COURTS  
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL  
1-800-387-4466  
TORONTO AREA 416-326-0111



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCÈS  
DES PERSONNES HANDICAPÉES  
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE  
1-800-387-4466  
RÉGION DE TORONTO 416 326-0111